

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 14/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CASLA

**LES HERBAGES PORT JEROME II
76170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE**

Références : 20240528_récolement-Cuverie4
Code AIOT : 0005804120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement CASLA implanté LES HERBAGES PORT JEROME II 76170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par mail du 15/02/2023, l'exploitant a transmis un courrier de porter à connaissance résumant brièvement les actions et travaux liés au projet de construction d'une quatrième cuverie (constituée de 24 cuves de 300 m³ d'alcool de bouche de titre alcoométrique volumique supérieur à 40 %). La visite d'inspection a été réalisée suite à la fin des travaux liés à l'installation de cette cuverie (ou cuvon) n° 4, et avait pour but de vérifier le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05/08/2009.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASLA
- LES HERBAGES PORT JEROME II 76170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
- Code AIOT : 0005804120
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement contrôlé est un site Seveso seuil bas autorisé à stocker en cuves de l'alcool de bouche de titre alcoométrique volumique supérieur à 40 %.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 7.3.5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	13 mois
9	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 7.6.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques des stockages	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 7.3.1	Sans objet
3	Protection foudre	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 7.3.7	Sans objet
5	canalisations de transfert d'alcool	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 7.3.3	Sans objet
6	Toit frangible	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 7.6.4	Sans objet
7	Event de bac	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 7.6.4	Sans objet
8	Aménagements intérieurs	Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 7.3.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport de vérification initiale des installations électriques de la nouvelle cuverie indique des points n'ayant pas pu être contrôlés, certains documents n'ayant pas été fournis à la société de contrôle, notamment. On constate également que l'installation de détection gaz est non conforme. L'inspection note néanmoins la réactivité de l'exploitant pour faire lever au plus vite les non-conformités identifiées dans les différents rapports de vérification des installations du site. Par conséquent, l'inspection ne propose pas à ce stade de mise en demeure mais sera vigilante au respect des délais de réponse aux demandes faites dans le présent rapport.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser un essai en mousse des couronnes de sprinklage de la nouvelle cuverie (dans la mesure du possible avec un émulseur ne contenant pas d'acide perfluorooctanoïque), et ce dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 7.3.1
Thème(s) : Situation administrative, stockage
Prescription contrôlée : Les installations de stockage d'alcool de bouche autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes (voir AP)
Constats : Depuis 2013, les cuves d'alcool de bouche sont réparties en trois cuveries: cuvon 1: 10 cuves de 60 m3 et 24 cuves de 150 m3, cuvon 2: 24 cuves de 300 m3, cuvon 3: 42 cuves de 65 m3. Lors de la visite du 28/05/2024, l'inspection a constaté l'implantation du cuvon 4, composé de 24 cuves de 300 m ³ d'alcool de bouche. Ce cuvon 4 constitue, avec le cuvon 3, la tranche 2 du projet d'implantation décrit à l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 05/08/2009 (AP). On note que les cuves ont une contenance réelle de 310 m ³ . L'exploitant a indiqué qu'un dispositif de détection de niveau haut empêche un remplissage au-delà de 300 m ³ . Pour cette tranche 2 (cuvons 3 et 4), le volume total d'alcool maximal susceptible d'être stocké est de 9 888 m ³ ; pour un volume de 11 400 m ³ prévu par l'AP. Par ailleurs, un nouveau local pomperie, associé au cuvon n°4, a été construit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées.
Constats : <u>Installations électriques liés aux nouvelles installations</u> L'exploitant a transmis le rapport de vérification initiale des installations électriques liés à la nouvelle cuverie et à la nouvelle pomperie. Celui-ci date du 06/06/2024 (pour une vérification réalisée le 22/04/2024). Ce rapport ne relève aucune non-conformité. Néanmoins, au chapitre sur les limites d'intervention, sont notées les remarques suivantes (extrait

in extenso) :

«Limite(s) d'intervention générale(s)

- Pour des raisons d'exploitation et à la demande de la personne désignée Surveillant ou de son représentant, nous n'avons pas pu tester dans les règles de l'art les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) repérés 'NE' dans le paragraphe Annexe V RÉSULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS du rapport.

- Le document relatif à la protection contre le risque d'explosion (DRPCE), bien que prévu au contrat, ne nous a pas été transmis ou est incomplet, ce qui n'a pas permis de mener à bien notre mission. À établir conformément à l'article R.4227-52 du code du travail et à l'arrêté du 08/07/2003.

- La loge transfo étant inaccessible nous n'avons pu vérifier la puissance de celui-ci et la comparer à la note de calcul.

Limite(s) d'intervention particulière(s) (Poste de livraison)

- Le plan des locaux avec indication des locaux à risque particulier d'influences externes, bien que prévu au contrat, ne nous a pas été transmis ou est incomplet, ce qui n'a pas permis de mener complètement à bien notre mission.

- Toutes les pièces du dossier technique , bien que prévues au contrat, ne nous ont pas été communiquées, ce qui n'a pas permis de mener complètement à bien notre mission.

- Le Document relatif à la protection contre le risque d'explosion (DRPCE), bien que prévu au contrat, ne nous a pas été transmis ou est incomplet, ce qui n'a pas permis de mener complètement à bien notre mission.»

L'exploitant a expliqué que c'est la société responsable des travaux qui avait en charge la commande et le suivi de cette vérification initiale.

Demande 1: l'exploitant justifiera que les réserves indiquées dans le rapport de vérification initiale sont levées (délai 3 mois).

Par mail du 05/06/2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification portant sur les éclairages des nouvelles installations et sur l'extracteur et le chauffage de la nouvelle pomperie. Aucune non-conformité n'est identifiée.

Installations électriques du site: vérification d'octobre 2023.

Par mail du 05/06/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de la vérification des installations électriques du site réalisée les 26 et 27 octobre 2023. Ce rapport identifie 19 non-conformités (NC).

Un rapport de levée de réserves indique la levée de 16 NC. Parmi les 3 restantes:

- une NC concerne la détection gaz qui est en panne. L'exploitant a fourni un devis signé, un bon de commande et un mail justifiant que la centrale gaz serait remplacée semaine 26 («début de travaux courant semaine 24 et une fin prévisionnelle des travaux en semaine 26»),
- 2 NC concerne le remplacement de blocs autonomes d'éclairage de sécurité.

Par ailleurs, le rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge (intervention le 06/06/2024) ne relève aucune anomalie.

Demande 2:l'exploitant justifiera le bon fonctionnement de l'installation de détection gaz (sous un mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 7.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : L'exploitant a fourni le premier rapport de vérification complète foudre concernant le cuvon 4. Celui-ci date du 22/04/2024 et ne relève pas de non-conformité. L'analyse risque foudre intégrant le cuvon 4 a été réalisée le 5 mai 2023 et l'étude technique date du 31 mai 2023 (et est sans observation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Les îlots sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique en cas d'incendie. Chaque cuvette de stockage est équipée d'installations fixes d'extinction automatique à mousse, dimensionnées pour éteindre en 20 minutes une surface minimale équivalent à 2 sous-cuvettes et en tout état de cause supérieur au temps nécessaire pour l'arrivée des autres moyens d'intervention et/ou de réalimentation des réserves en mousse et/ou en eau. Les cuvettes de rétention sont équipées d'installations fixes d'extinction à déclenchement manuel à mousse, dimensionnées pour éteindre en 20 minutes celles en feu. Ces installations sont conçues et réalisées selon un code spécifique reconnu. Dans le cas où les pompes sont électriques, elles doivent être secourues par un réseau redondant.
Constats : Conformité sprinklage L'exploitant a transmis le dernier compte-rendu APSAD Q1 concernant la vérification de l'installation de sprinklage. Celui-ci date du 01/02/2024. Aucune non-conformité avec risque de mise en échec n'est identifiée. Une non-conformité sans risque de mise en échec (identifiée pour la première fois dans le rapport du 01/02/2024) apparaît : «présence d'une vanne sur les tuyauteries de recyclage des refroidissements moteurs B1/B2 qui refoule à l'intérieur de la cuve – Revoir l'installation».

Demande 3: l'exploitant justifiera la levée de la non-conformité identifiée dans le rapport de vérification de l'installation d'extinction automatique incendie de février 2024 (sous 3 mois).

L'exploitant a justifié la programmation d'une visite du site par le CNPP le 23/07/2024 pour contrôler l'installation de sprinklage de la cuverie n°4.

Demande 4: l'exploitant transmettra le compte-rendu du CNPP suite à sa visite du 23/07/2024 (dès réception).

Conformité du FireDos (système mélangeur/injecteur)

Le site dispose de deux FireDos:

- FireDos FD10000 qui permet d'alimenter en mélange eau-émulseur les couronnes au-dessus des bacs de stockage,
- FireDos FD4000 qui permet d'alimenter en mélange eau-émulseur les déversoirs au niveau des rétentions.

L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports d'intervention sur ces mélangeurs/injecteurs, datant du 05/01/2023. Il est noté, dans le rapport qui concerne le FD10000, que ce matériel était en état de fonctionnement mécanique le jour du contrôle mais qu'il n'atteignait pas les limites réglementaires en termes de pourcentage d'injection d'émulseur, soit entre 3 et 3,9% sur toute la plage de fonctionnement.

Un procès verbal de contrôle au niveau du FireDos FD10000, datant du 08/04/2024, indique qu'un test a été réalisé avec un débit 415 m³/h et le pourcentage d'émulseur est jugé suffisant (résultat obtenu: 3,01%). Néanmoins, les 2 motopompes ont un débit unitaire de 500 m³/h (donc supérieur à 415 m³/h).

Demande 5 : l'exploitant expliquera à l'inspection pourquoi le débit de test du pourcentage d'émulseur injecté par le FireDos FD10000 est de 415 m³/h. Si le débit réel est supérieur à 415 m³/h, un nouveau test du FireDos FD10000 sera réalisé avec ce débit supérieur (sous 3 mois).

Essai du sprinklage – essai mousse

Le jour de la visite, l'exploitant a mis en eau le sprinklage des bacs du cuvon n°4. L'inspection a constaté l'arrosage des 24 cuves.

L'inspection a demandé à l'exploitant d'organiser un essai en mousse du sprinklage des cuves du cuvon n°4. Aujourd'hui l'émulseur du site est fluoré. Pour éviter toute pollution du milieu en substances polyfluoroalkylées (PFAS), il paraît plus pertinent de faire un test avec un émulseur non-fluoré. L'inspection a rappelé à l'exploitant que l'utilisation d'émulseur contenant du PFOA (acide perfluorooctanoïque) est interdite à partir du 4 juillet 2025.

Demande 6 : l'exploitant alimentera les moyens d'extinction incendie en mousse du site avec de l'émulseur sans PFOA puis fera réaliser un essai en mousse du sprinklage des cuves de la cuverie n° 4 (avant juillet 2024).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 13 mois

N° 5 : canalisations de transfert d'alcool

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries et les canalisations de transfert d'alcool entre les cuves doivent être en matériaux incombustibles [...]
Constats : L'inspection a constaté par sondage que les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool entre les cuves sont en acier inoxydable, ce qui répond à l'exigence contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Toit frangible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage-Sécurité
Prescription contrôlée : En plus des dispositions du présent arrêté qui sont applicables aux cuves, pour ce qui les concernent, celles-ci sont équipées : d'un toit frangible en cas d'explosion évitant la rupture de la cuve, [...]
Constats : Par mail du 22/05/2024, l'exploitant a transmis un certificat d'approbation de plans des bacs. Les plans annexés à ce certificat indiquent que les toits des bacs sont frangibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Event de bac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage-Sécurité
Prescription contrôlée : En plus des dispositions du présent arrêté qui sont applicables aux cuves, pour ce qui les concernent, celles-ci sont équipées: [...] d'un événement ATEX en cas de surpression évitant la déformation de la cuve lors du remplissage et de la vidange, [...]
Constats : Par mail du 22/05/2024, l'exploitant a transmis: - une facture justifiant l'achat de 24 événements arrête-flammes anti-déflagration type LH/AD-150-IIB3, - une fiche technique indiquant que ces événements sont ATEX et arrête-flammes, - une déclaration de conformité du fabricant indiquant que ces événements sont pare-flammes.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Aménagements intérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 7.3.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement
Prescription contrôlée : L'implantation des installations de stockage (cuves, canalisations ...) doit permettre une libre circulation du personnel et des services de secours. Les stockages sont aménagés de manière à ce que le personnel en tout point du site puisse évacuer facilement vers l'extérieur en cas d'incendie.
Constats : Les 24 bacs du cuvon 4 sont répartis sur 2 rangées de 12 bacs. Le personnel et les services de secours peuvent circuler entre les 2 rangées et de part et d'autre du cuvon. Par ailleurs, l'exploitant a créé une seconde voie d'accès pompier au nord-est du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2009, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne précisant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant a mis en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.
Constats : L'exploitant a donné à l'inspection un exemplaire du plan de sûreté à jour du site. Il a indiqué être en cours de finalisation du POI (Plan d'Opération Interne) mis à jour, intégrant le nouveau cuvon et la nouvelle pomperie. <u>Demande 7:</u> l'exploitant transmettra le POI mis à jour (sous 2 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois